

Commune de CHAMBRY



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2018

DATE DE CONVOCATION : 8 NOVEMBRE 2018

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 8 NOVEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15 PRESENTS : 11 VOTANTS : 13

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le QUINZE NOVEMBRE à 18 heures 30

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. JOSSEAU Olivier, Maire.

Etaient Présents : M. JOSSEAU Olivier, Mme ANGELILLO Claudie, Mme ARENT Géraldine, Mme BEAUFREMEZ Annie, M. BEAURAIN Raymond, M. HEMMERY Claude, Mme LEFEBVRE Sylviane, Mme LONGATTE Annie, M. PERCY James, Mme QUATREVAUX Isabelle, Mme VOLLEREAUX Isabelle

Formant la majorité des membres en exercice:

Absents et excusés : Mme CLEMENT Christelle, M. FRAILLON Alexandre, M. HÖLL Sylvain, M. SAINT-DIZIER Jean-François

Etaient représentés : M. FRAILLON Alexandre donne pouvoir à Mme LEFEBVRE Sylviane
M. HÖLL Sylvain donne pouvoir à M. JOSSEAU Olivier

Mme LEFEBVRE Sylviane a été élue secrétaire.

oOo

Le Maire donne lecture du compte rendu de la séance du 16 octobre 2018 qui est adopté à l'unanimité.

oOo

Ordre du jour :

Ordre du jour :

- 1 - Plan Local d'Urbanisme
Approbation Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
Plans consultables en mairie
- 2 - Dépenses Investissement 2019 – Commune
Autorisation d'engager liquider et mandater les dépenses avant le vote du Budget
- 3 - Dépenses Investissement 2019 – service eau et assainissement
Autorisation d'engager liquider et mandater les dépenses avant le vote du Budget
- 4 Tableau des effectifs – modification création poste adjoint administratif principal 2^e classe
- 5 Personnel – régime indemnitaire RIFSEEP mise en place
- 6 Dématérialisation des convocations- autorisation des conseillers
- 7 Questions diverses

oOo

1 – Plan Local d’Urbanisme - Approbation – Projet d’Aménagement et de Développement Durable

Exposé :

Le maire expose que la commune de Chambry est dotée d’un Plan Local d’Urbanisme approuvé depuis le 13 juin 2005. Par délibération en date du 12 décembre 2017, la commune de Chambry a décidé de réviser ce PLU pour les raisons suivantes :

- Intégrer les nouveaux objectifs de la loi portant engagement national pour l’environnement (Lois Grenelle) et la loi pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), c’est-à-dire « Grenelliser son PLU ».
- Mettre en adéquation le PLU avec les orientations du Schéma de Cohérence Territorial (Scot) à l’étude :
- Faciliter la densification ;
- Répondre aux enjeux de développement économique ;
- Revoir les emplacements réservés prévus au PLU approuvé le 13 juin 2005

Le PLU comprend un document intitulé le **Projet d’Aménagement et de Développement Durables** qui traduit le projet communal dans le cadre de l’élaboration du PLU ; projet communal établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d’équipements, d’activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d’équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt et d’aménagement durable.

Monsieur le maire indique au Conseil Municipal qu'en application des articles L.151-1 et L151-2, L.151-5 et L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit être organisé au sein du Conseil Municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme. Ce débat porte sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (**PADD**) retenues pour l'ensemble de la commune de Chambry.

Le projet communal repose sur la volonté d’assurer un équilibre entre un développement équilibré et maîtrisé du territoire, la préservation des espaces agricoles et la protection des espaces naturels et des continuités écologiques.

La stratégie d’aménagement et de développement de la commune de Chambry à l’horizon 2030 s’articule autour de trois grandes ambitions :

⇒ Développer

- ✓ Atteindre une population communale d’environ 1 000 habitants à l’échéance d’une dizaine d’années en :
 - Favorisant la densification
 - Maintenant la zone d’extension déjà prévue en 2005 dans la continuité du bourg et dimensionnées en tenant compte du stock foncier attribué par le SCot.
- ✓ Conforter les secteurs d’activités existants et favoriser l’accueil d’activités économiques nouvelles ;
- ✓ Répondre à un projet d’accueil de plate-forme des douanes à proximité immédiate de l’échangeur autoroutier.

⇒ Equiper

- ✓ Répondre au besoin d’extension :
 - des équipements communaux : l’école, le cimetière
 - du poste électrique situé en limite sud-est du territoire
- ✓ Améliorer la fluidité des déplacements
- ✓ Favoriser les déplacements doux

⇒ Préserver

- ✓ les espaces naturels et forestiers et les continuités écologiques
- ✓ les espaces agricoles
- ✓ les paysages et le cadre de vie

Délibération :

Le Conseil municipal , après en avoir délibéré décide à l'unanimité par TREIZE VOIX POUR, ZERO VOIX CONTRE et ZERO ABSENTION

1 - d'adopter le projet de PADD présenté.

2 – de prendre en compte les résultats du débat pour l'établissement du dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chambry.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2 – Dépenses d'investissement exercice 2019 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget de la commune

Exposé :

Le Maire expose que l'article L 1612-1 du Code des collectivités territoriales permet jusqu'à l'adoption du budget, à l'exécutif de la collectivité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour permettre la poursuite normale des opérations et compte tenu du vote traditionnel du budget primitif à la fin du mois de mars, le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires dans la limite fixée par l'article L 1612-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Il propose au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé du maire rapporteur,

Considérant qu'il convient d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif,

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité, par TREIZE VOIX POUR, ZERO VOIX CONTRE et ZERO ABSTENTION,

1 – d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'année 2019 avant le vote du budget 2019 de la commune dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

2 - de fixer la limite des crédits ainsi ouverts aux montants suivants :

Chapitre budgétaire	Montant en euros inscrit au budget 2018	Montant en euros maxi autorisé avant le vote du budget 2019	Montant en euros ouvert pour l'autorisation avant adoption du budget 2019
21	1 222 059	280 514	280 000
23	634 684	158 671	158 000

Délibération adoptée l'unanimité.

3 - Dépenses d'investissement exercice 2019 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget du service de l'eau et de l'assainissement

Exposé :

Le Maire expose que l'article L 1612-1 du Code des collectivités territoriales permet jusqu'à l'adoption du budget, à l'exécutif de la collectivité, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour permettre la poursuite normale des opérations et compte tenu du vote traditionnel du budget primitif à la fin du mois de mars, le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires dans la limite fixée par l'article L 1612-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Il propose au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé du maire rapporteur,

Considérant qu'il convient d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif,

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité par TREIZE VOIX POUR, et ZERO VOIX CONTRE ET ZERO ABSTENTION

1 - d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'année 2019 avant le vote du budget 2019 du service de l'eau et de l'assainissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

2 - de fixer la limite des crédits ainsi ouverts aux montants suivants :

Chapitre budgétaire	Montant en euros inscrit au budget 2018	Montant en euros maxi autorisé avant le vote du budget 2019	Montant en euros ouvert pour l'autorisation avant adoption du budget 2019
21	30 700	7 675	7 600
23	46 432	11 608	11 600

Délibération adoptée l'unanimité.

**4 – TABLEAU DES EFFECTIFS – Modification
Création d'un poste d'adjoint administratif principal 2ème classe**

Exposé :

M. Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier le tableau des effectifs selon l'annexe jointe pour créer un emploi d'adjoint administratif principal d'une durée hebdomadaire de 24 heures, permettant ainsi l'avancement de grade d'un adjoint administratif.

Il propose à l'assemblée d'adopter la délibération suivante :

Délibération :

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relative portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 16 octobre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité PAR TREIZE VOIX POUR, ZERO VOIX CONTRE ET ZERO ABSTENTION, décide :

- 1 – de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe d'une durée hebdomadaire de 24 heures,
- 2 – d'adopter le tableau des effectifs joint en annexe.
- 3 – D'autoriser le maire à signer tout document relatif à la création du poste, au recrutement et nomination des agents.
- 4 – Les crédits nécessaires seront prévus au budget général au chapitre 012.

Délibération adoptée l'unanimité.

5 – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, et l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – mise en place

Exposé :

Monsieur Olivier JOSSEAUX, membre du conseil municipal, a déclaré qu'étant personnellement intéressé par l'objet de la présente délibération inscrite à l'ordre du jour, il n'y prendrait pas part. Il quitte alors la salle de séance.

Madame Annie BEAUFREMEZ expose au conseil municipal que le personnel communal bénéficie d'un régime indemnitaire en application de la délibération du conseil municipal du 5 avril 2011.

La loi N° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et droits et obligations des fonctionnaires a modifié, par son article 84, les dispositions de l'article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 afin de le mettre en conformité avec le nouveau type de Régime Indemnitaire fondé sur les Fonctions, les Sujétions, l'Expertise et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) qui a vocation à devenir le nouvel outil indemnitaire de référence.

Les organes délibérants des collectivités territoriales doivent donc délibérer sur la mise en place du RIFSEEP.

Madame Annie BEAUFREMEZ propose au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Délibération :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 puis pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu la délibération du conseil municipal du 5 avril 2011 relative au régime indemnitaire du personnel

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité.

Madame BEAUFREMEZ, propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du Cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM
- Les adjoints du patrimoine
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Du nombre d'agents encadrés
 - o De la catégorie des agents encadrés
 - o De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
 - o De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
 - o De la coordination d'activités
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o Du niveau de diplôme
 - o Du niveau de technicité attendu
 - o De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
 - o De l'autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o Des déplacements
 - o Des contraintes horaires
 - o Des contraintes physiques
 - o De l'exposition au stress
 - o De la confidentialité

Madame BEAUFREMEZ propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels suivants correspondants aux montant maximum par les textes réglementaires de la fonction publique d'Etat :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE
Attaches / Secrétaires de mairie	
G2	32 130 €

Rédacteurs	
G3	14 650 €
Agents de maîtrise / Adjoints techniques / Adjoints Administratifs / ATSEM / / Adjoints d'animation/ Adjoints du patrimoine	
G1	11 340 €
G2	10 800 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
G2	14 960 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations...)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes
- Les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE
Attachés / Secrétaires de mairie	
G2	5 670 €
Rédacteurs	
G3	1 995 €
Agents de maîtrise / Adjointes techniques / Adjointes Administratifs / ATSEM / Adjointes d'animation / Adjointes du Patrimoine	
G1	1 260 €
G2	1 200 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
G2	2 040 €

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité par DOUZE VOIX POUR, ZERO VOIX CONTRE ET ZERO ABSTENTION :

- d'abroger la délibération en date du 5 avril 2011 relative au régime indemnitaire du personnel
- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Délibération adoptée l'unanimité.

6 – DEMATERIALISATION DES CONVOCATIONS ASSEMBLEES, COMMISSIONS, BUREAUX MUNICIPAUX et DIVERSES REUNIONS

Exposé :

Monsieur Olivier JOSSEAUX réintègre la salle de séance.

Le maire expose que La solution logicielle Xconvoc proposée par la société SPL X-démat permet de gérer l'ensemble des tâches associées à la convocation et à la tenue des assemblées : envoi des convocations, ordres du jour et documents explicatifs, traçabilité des envois, suivi des présents, des mandats et des votes.

Les modalités de la convocation des conseillers municipaux par le maire sont fixées par l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales. Cet article, qui énonce que la convocation «est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse», permet la transmission des convocations non seulement sur support papier mais aussi sous forme dématérialisée, afin de bénéficier des avancées technologiques.

Toutefois, les modalités de la convocation reposent sur un choix du conseiller lui-même et, dans tous les cas, les conseillers municipaux seront convoqués dans les formes qui leur sont accessibles pour assurer leur information.

Il est proposé aux conseillers, qui le souhaitent, de pouvoir recevoir les convocations aux assemblées à l'adresse e-mail de leur choix. Cette adresse e-mail devra, dans la mesure du possible, être pérenne et les conseillers qui changeraient d'adresse e-mail s'engagent à prévenir la collectivité, dans les plus brefs délais. Pour les conseillers municipaux qui opéreraient pour la convocation dématérialisée, il est proposé, également en option, un mécanisme d'alerte par SMS.

Chaque conseiller est invité à faire connaître sa décision en complétant et signant l'Autorisation dont un modèle est joint à la présente délibération.

Le maire propose au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Délibération :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à la majorité** par DOUZE VOIX POUR, UNE VOIX CONTRE ET ZERO ABSENTION:

- d'autoriser la convocation des conseillers aux assemblées, commissions, bureaux municipaux et diverses réunions au choix de chacun des conseillers municipaux par courrier ou e-mail,

d'adopter le modèle d'autorisation joint à la présente délibération.

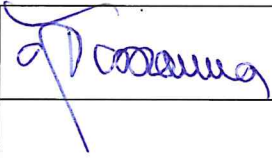
Délibération adoptée la majorité.

7– QUESTIONS DIVERSES

VIE ECONOMIQUE

Le Maire indique que la Commission Nationale d'Equipeement Commercial a émis le 8 novembre un avis favorable à la construction d'un Centre E. Leclerc à Laon à proximité de la zone commerciale Descartes de Chambry RD 541. Les locaux actuels du Centre commercial de cette enseigne à Chambry devraient être utilisés par une enseigne de bricolage.

EMARGEMENTS

JOSSEAUX Olivier		HEMMERY Claude	
ANGELILLO Claudie		HÖLL Sylvain	
ARENT Géraldine		LEFEBVRE Sylviane	
BEAUFREMEZ Annie		LONGATTE Annie	
BEAURAIN Raymond		PERCY James	
CLEMENT Christelle		SAINT-DIZIER Jean-François	
QUATREVAUX Isabelle		VOLLEREAUX Isabelle	
FRAILLON Alexandre			